

est; le mot "commissions" devant comprendre toutes les missions accomplies par les ministres, soit individuellement, soit conjointement, qui ont voyagé en dehors du Canada pour des fins publiques.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Je ne suis pas certain si, dans tous les cas, les ministres ont produit un état détaillé de leurs dépenses. Cependant, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de la motion, et un état aussi complet que possible sera déposé.

DISCUSSION D'UNE MOTION TENDANT A L'ABOLITION DU SENAT.

M. E. A. LANCASTER (Lincoln-et-Niagara) propose:

Qu'une humble adresse soit adressée à Sa Très Gracieuse Majesté le Roi, ainsi conçue: TRÈS GRACIEUSE MAJESTÉ:

Nous, les respectueux et féaux sujets de Votre Majesté, membres de la Chambre des communes du Canada, réunis en session, désirons représenter très respectueusement:

Que, en l'année 1867, en vertu d'une loi votée par Votre parlement impérial, communément désigné sous le nom de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, les provinces du Canada alors existantes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, ont été réunis en une confédération sous le nom de Canada, la constitution de l'autorité législative de telle confédération établie et la nature de son gouvernement exécutif définie, et que, depuis l'adoption de ladite loi, d'autres provinces, dans l'Amérique britannique du Nord, ont aussi été unies fédéralement à ladite Confédération et en font partie actuellement, ayant des représentants dans cette Chambre des communes en conformité des dispositions à cet effet contenues dans ledit acte de l'Amérique britannique du Nord, et des lois qui le modifient, et, subséquentement adoptées;

Qu'il est défini par ledit acte de l'Amérique britannique du Nord que l'autorité de l'exécutif sur le Canada demeure dévolue à Votre Majesté et à Vos héritiers et successeurs, les rois et les reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et que Votre Majesté est représentée en Canada par un gouverneur général;

Que, en vertu dudit acte de l'Amérique britannique du Nord, il y a aussi un conseil ayant mission d'aider et aviser Votre Majesté, lequel conseil est appelé le Conseil privé du roi pour le Canada, et dont les membres sont choisis et convoqués de temps à autre par ledit Gouverneur général représentant de Votre Majesté, et peuvent être de temps à autre relevés de leurs fonctions par ledit Gouverneur général;

Que sous le régime dudit acte de l'Amérique britannique du Nord, le parlement du Canada se compose de Votre Majesté, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des communes mais dont les pouvoirs toutefois ne vont pas au delà de ceux que la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande possédait et exerçait au moment de l'adoption de ladite loi;

Que, en vertu dudit acte de l'Amérique britannique du Nord, il est aussi statué que les bills concernant l'emploi d'une partie quel-

M. FOSTER.

conque du revenu public, ou le prélèvement de quelque taxe ou impôt, devront prendre naissance dans la Chambre des communes; et qu'aucun bill, subside, résolution ou adresse se rapportant à tel crédit, taxe ou impôt, ne seront adoptés ou passés à moins d'avoir été au préalable recommandés à cette Chambre par un message de Votre dit Gouverneur général communiqué durant la session à laquelle tel bill, subside, résolution ou adresse est proposé;

Que, en vertu dudit acte de l'Amérique britannique du Nord, il est aussi prévu que, dans le cas où quelque bill voté par les Chambres du Parlement est présenté à Votre dit Gouverneur général pour être sanctionné par Votre Majesté, il déclarera selon sa discrétion, mais en conformité des dispositions du dit acte et des instructions de Votre Majesté, ou qu'il sanctionne tel bill au nom de Votre Majesté, ou qu'il ne le sanctionne pas, ou qu'il réserve le bill pour être soumis au bon plaisir de Votre Majesté, et que dans le cas où il sanctionne un bill au nom de Votre Majesté, si, dans le cours des deux années qui suivent la réception du bill par le secrétaire d'Etat, Votre Majesté en conseil juge expédient de rejeter le bill, ce rejet annule la loi, et qu'un bill réservé pour être soumis au bon plaisir de Votre Majesté ne peut entrer en vigueur à moins que et jusqu'à ce que deux années se soient écoulées à compter du jour où il a été présenté à Votre dit Gouverneur général pour la sanction de Votre Majesté et celui auquel il fera connaître aux Chambres du Parlement ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de Votre Majesté en conseil;

Que, sous le régime dudit acte de l'Amérique britannique du Nord, ont aussi été établies pour les diverses provinces constituant ledit Dominion des législatures, dont chacune est gouvernée par un lieutenant-gouverneur en conseil, nommé par Votre dit Gouverneur général en conseil pour une période de cinq années, et dont les appointements doivent être fixés et votés par le Parlement du Canada, et que ces législatures provinciales ont le privilège exclusif de faire des lois se rapportant à un grand nombre de questions et de matières d'une grande importance, sujettes au rejet de Votre dit Gouverneur général en conseil, dans le cours d'une année, mais en aucune manière sujettes à l'assentiment dudit Sénat;

Que, en ce qui concerne toutes les questions et matières qui ne relèvent pas du pouvoir exclusif des dites législatures provinciales, il est stipulé par ledit acte de l'Amérique britannique du Nord que toutes les lois à être édictées par ledit Parlement du Canada doivent recevoir l'assentiment du Sénat et de la Chambre des communes, et être adoptées par ces deux Chambres, avant d'être présentées à la sanction de Votre dit Gouverneur général; que les membres constituant le Sénat sont nommés à vie, et n'ont pas à subir d'élection et ne sont pas sujets à être rejetés par le peuple, et que les membres de la Chambre des communes sont élus par le peuple tous les cinq ans, ou à des époques plus rapprochées auxquelles Votre dit Gouverneur général peut dissoudre le Parlement;

Que durant le cours des quarante années écoulées depuis que ledit acte de l'Amérique